

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce de Belfort  
le .....10/08/11  
Sous le N° d'Entrée : A.1585  
1.0 Le Greffier associé

10644201

MTC/DG/

**L'AN DEUX MILLE ONZE ,  
Le HUIT JUIN**

**Sur le bateau AZUR RHAPSODIE amarré dans le Port de Fréjus, pour les donateurs et Manon MENNECHET, le quinze juin à Chagny pour Camille MENNECHET et le seize juin à Chagny pour Jérémy MENNECHET,**

**PARDEVANT Maître Martine THOMAS CROLET Notaire Associée de la Société Civile Professionnelle «Martine THOMAS CROLET», titulaire d'un Office Notarial à CHAGNY , 25 Rue de la Ferté ,**

**ONT COMPARU**

**- "DONATEUR" -**

Monsieur Didier Claude Georges **MENNECHET**, gérant de sociétés, et Madame Brigitte Marie **BONNARD**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à BART (25200), 5 Impasse sous les Vignes,

Nés savoir :

Monsieur **MENNECHET** à VENDEUIL (02800) le 21 décembre 1951,

Madame **BONNARD** à CHATENOIS (88170) le 27 janvier 1957,

Mariés initialement sous le régime de la séparation de biens , aux termes du contrat de mariage reçu par Maître THUOT, notaire à TOUL, le 24 mai 1977, préalable à leur union célébrée à la mairie de DOMMARTIN-LES-TOUL (54200), le 25 mai 1977.

Actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Thierry COLIN, notaire à BESANCON le 3 mars 2003, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD le 25 novembre 2004, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître COLIN notaire susnommé.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**"

**- "DONATAIRE" -**

1°) Monsieur Jérémy Pierre **MENNECHET**, demeurant à AUDINCOURT (25400) 15 bis rue Albert Parrot,  
Né à NANCY (54000) le 27 septembre 1984,  
Célibataire.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Est présent à l'acte.

2°) Mademoiselle Manon **MENNECHET**, demeurant à BART (25420) 5 Impasse sous les Vignes,  
Née à NANCY (54000) le 31 mars 1988,  
Célibataire.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
Non présente mais représentée à l'acte par son père, Monsieur Didier **MENNECHET** susnommé, en vertu d'une procuration authentique reçu par Maître **THOMAS-CROLET**, le 7 juin 2011, dont une copie authentique est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

3°) Mademoiselle Camille Marie **MENNECHET**, demeurant à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) 34 avenue Lacassagne,  
Née à NANCY (54000) le 27 septembre 1984,  
Célibataire.  
Soumise à un pacte civil de solidarité conclu le 14 décembre 2010 avec Monsieur Thomas Hervé Pierre **RAQUIN**, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de LYON le 14 décembre 2010.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
Est présente à l'acte.

**ENFANTS du "DONATEUR".**

Ci-après figurant sous le nom les "**DONATAIRES**" ou le "**DONATAIRE**".

**Les DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.**

**TERMINOLOGIE**

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait une ou plusieurs.
- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

**EXPOSE**

Préalablement à la donation-partage, les parties ont exposé et convenu ce qui suit :

**I – Mariage et postérité des donateurs**

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, Monsieur et Madame **MENNECHET** donateurs aux présentes sont actuellement soumis au régime de la communauté universelle par suite du changement de régime matrimonial reçu par Maître **Thierry COLIN**, notaire à BESANCON le 3 mars 2003, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD le 25 novembre 2004, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître **COLIN** notaire susnommé.

Lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ce jour. De leur union sont nées trois enfants, Jérémy, Camille et Manon, tous trois donataires copartageants aux présentes

## **II – Donations antérieures**

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de six ans de la date des présentes.

### **A°) Donations antérieures de plus de six ans**

#### **Donation-du 28 avril 2000**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DEMOUGEOT, notaire 0 AUDINCOURT le 28 avril 2000, enregistré à MONTBELLIARD SUD EST le 9 mai 2000, Volume 7, Folio 22 – Bordereau 151/2,

Monsieur et Madame **MENNECHET** ont consenti à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, une donation entre vifs savoir :

A Monsieur Jérémy **MENNECHET**, susnommé, une donation d'une valeur de quinze millions de francs (15.000.000,00 frs) soit une contre-valeur de deux millions deux cent quatre-vingt six mille sept cent trente cinq euros et vingt six centimes (2.286.735,26 eur),

A Mademoiselle Camille **MENNECHET**, susnommée, une donation d'une valeur de quinze millions de francs (15.000.000,00 frs) soit une contre-valeur de deux millions deux cent quatre-vingt six mille sept cent trente cinq euros et vingt six centimes (2.286.735,26 eur),

A Mademoiselle Manon **MENNECHET**, susnommée, une donation d'une valeur de quinze millions de francs (15.000.000,00 frs) soit une contre-valeur de deux millions deux cent quatre-vingt six mille sept cent trente cinq euros et vingt six centimes (2.286.735,26 eur),

Cette donation ayant été consentie depuis plus de six ans, les parties demandent l'application des dispositions de l'article 784, alinéa 2, du Code Général des Impôts.

### **B°) Donations antérieures de moins de six ans**

#### **Donation du 21 octobre 2006**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DEMOUGEOT, Notaire à AUDINCOURT, le 21 octobre 2006, enregistré à MONTBELLIARD SUD EST le 15 novembre 2006, Bordereau 2006/669, Case n°1, Monsieur et Madame **MENNECHET** ont consenti à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, une donation entre vifs, savoir:

A Monsieur Jérémy **MENNECHET**, susnommé, une donation d'une valeur globale de quatre-vingt seize mille deux cent cinquante euros (96.250,00 eur). Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de quarante trois mille sept cent cinquante euros (43.750,00 eur) et par Madame **MENNECHET** à hauteur de cinquante deux mille cinq cents euros (52.500,00 eur),

A Mademoiselle Camille **MENNECHET**, susnommée, une donation d'une valeur globale de quatre-vingt seize mille deux cent cinquante euros (96.250,00 eur). Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de quarante trois mille sept cent cinquante euros (43.750,00 eur) et par Madame **MENNECHET** à hauteur de cinquante deux mille cinq cents euros (52.500,00 eur),

A Mademoiselle Manon **MENNECHET**, susnommée, une donation d'une valeur globale de quatre-vingt seize mille deux cent cinquante euros (96.250,00 eur). Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de quarante trois mille sept cent cinquante euros (43.750,00 eur) et par Madame **MENNECHET** à hauteur de cinquante deux mille cinq cents euros (52.500,00 eur),

### **Donation du 27 novembre 2006**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DEMOUGEOT, Notaire à AUDINCOURT, le 27 novembre 2006, enregistré à MONTBELLIARD SUD EST le 18 décembre 2006, Bordereau 2006/745, Case n°3, Monsieur et Madame **MENNECHET** ont consenti à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, une donation entre vifs, savoir:

A Monsieur Jérémy **MENNECHET**, susnommé, une donation d'une valeur globale de trente mille sept cent cinquante neuf euros et quatre-vingt centimes (30.759,80 eur). Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de quinze mille trois cent soixante dix neuf euros et quatre-vingt dix centimes (15.379,90 eur) et par Madame **MENNECHET** à hauteur de quinze mille trois cent soixante dix neuf euros et quatre-vingt dix centimes (15.379,90 eur).

A Mademoiselle Camille **MENNECHET**, susnommée, une donation d'une valeur globale de trente mille sept cent cinquante neuf euros et quatre-vingt centimes (30.759,80 eur). Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de quinze mille trois cent soixante dix neuf euros et quatre-vingt dix centimes (15.379,90 eur) et par Madame **MENNECHET** à hauteur de quinze mille trois cent soixante dix neuf euros et quatre-vingt dix centimes (15.379,90 eur).

A Mademoiselle Manon **MENNECHET**, susnommée, une donation d'une valeur globale de trente mille sept cent cinquante neuf euros et quatre-vingt centimes (30.759,80 eur). Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de quinze mille trois cent soixante dix neuf euros et quatre-vingt dix centimes (15.379,90 eur) et par Madame **MENNECHET** à hauteur de quinze mille trois cent soixante dix neuf euros et quatre-vingt dix centimes (15.379,90 eur).

### **Donation du 31 mai 2008**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphanie BERTRAND, Notaire à AUDINCOURT, le 31 mai 2008, enregistré à MONTBELLIARD SUD EST le 19 juin 2008, Bordereau 2008/363, Case n°2, Monsieur et Madame **MENNECHET** ont consenti à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, une donation d'usufruit de parts sociales pour une durée de cinq ans, savoir:

A Monsieur Jérémy **MENNECHET**, susnommé, une donation d'usufruit portant sur 70 parts sociales pour une durée de cinq ans évaluée à la somme de sept cents euros (700,00 eur). Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de trois cent cinquante euros (350,00 eur) et par Madame **MENNECHET** à hauteur de trois cent cinquante euros (350,00 eur),

A Mademoiselle Camille **MENNECHET**, susnommée, une donation d'usufruit portant sur 70 parts sociales pour une durée de cinq ans évaluée à la somme de sept cents euros (700,00 eur). Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de trois cent cinquante euros (350,00 eur) et par Madame **MENNECHET** à hauteur de trois cent cinquante euros (350,00 eur),

A Mademoiselle Manon **MENNECHET**, susnommée, une donation d'usufruit portant sur 70 parts sociales pour une durée de cinq ans évaluée à la somme de sept cents euros (700,00 eur). Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de trois cent cinquante euros (350,00 eur) et par Madame **MENNECHET** à hauteur de trois cent cinquante euros (350,00 eur),

Par suite, des donations susvisées et de la mise en place des nouveaux abattements, le solde des abattements se répartit comme suit :

### **1°) Abattement résiduel dont bénéficie chaque enfant à l'égard de Monsieur Didier MENNECHET :**

- Abattement légal actuel :	159.325 EUR
- abattement déjà utilisé :	50.350 EUR
- abattement résiduel :	108.975 EUR

**2°) Abattement résiduel dont bénéficie chaque enfant à l'égard de Madame Brigitte MENNECHET :**

- Abattement légal actuel :	159.325 EUR
- abattement déjà utilisé :	50.350 EUR
- abattement résiduel :	108.975 EUR

**III – Constitution de la société 2M PROMOTION**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à BART du 24 avril 1999, enregistré à MONTBELLiard le 6 mai 1999, Bordereau n°151/3, Volume 7, Folio 53, , il a été constitué la société « 2M PROMOTION », sous forme de société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 Francs divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à BART (25400), 5 Impasse sous les Vignes, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro B 422 961 755

Etant ici précisé que le siège social de la société est actuellement fixé à TAILLECOURT (25400), 2 rue Jupiter et que le capital social est actuellement fixé à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE TRENTE EUROS (7.524.030,00 EUR)

Il est divisé en 752.403 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 752.403, et réparties entre les associés de la manière suivante:

**Monsieur Didier MENNECHET**

- \* propriétaire de 121.770 parts sociales numérotées de 1 à 765 inclus et 21.466 à 142.470 inclus,
- \* usufruitier de 335.387 parts sociales numérotées de 142.609 à 477.995 inclus.

**Madame Brigitte MENNECHET**

- \* propriétaire de 138 parts sociales numérotées de 142.471 à 142.608 inclus,
- \* usufruitier de 274.408 parts sociales numérotées de 477.996 à 752.403 inclus.

**Mademoiselle Manon MENNECHET**

- \* nu-propiétaire de 203.265 parts sociales numérotées de 142.609 à 345.873 inclus.

**Monsieur Jérémy MENNECHET**

- \* nu-propiétaire de 203.265 parts sociales numérotées de 345.874 à 549.138 inclus.

**Mademoiselle Camille MENNECHET**

- \* nu-propiétaire de 203.265 parts sociales numérotées de 549.139 à 752.403 inclus.

**La Société SAEM-AG**

- \* propriétaire de 20.700 parts sociales numérotées de 765 à 21.465 inclus.

**AGREMENT EN CAS DE CESSIION DES PARTS**

Aux termes de l'article 9 des statuts, la cession des parts est règlementée de la manière suivante ci-après littéralement rapportée:

***"En cas de pluralités d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure de l'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. "***

En conséquence, la présente donation partage n'a pas à être préalablement agréée.

**IV – Engagement de conservation des titres de la société 2M PROMOTION.**

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Jean-Paul BERCOU, Notaire à Besançon du 30 décembre 2010, enregistré à BESANCON EST POLE ENREGISTREMENT le 4 janvier 2011, bordereau n° 2011/13, case n° 6,

Les Consorts MENNECHET, associés de la société 2M PROMOTION ont pris un engagement de conservation des titres portant sur 97,25% des titres de la société dénommée « 2M PROMOTION » soit SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT TROIS (731.703) parts sociales.

Les associés signataires sont, savoir :

**Monsieur Didier MENNECHET**

\* propriétaire de 121.770 parts sociales numérotées de 1 à 765 inclus et 21.466 à 142.470 inclus,

\* usufruitier de 335.387 parts sociales numérotées de 142.609 à 477.995 inclus.

**Madame Brigitte MENNECHET**

\* propriétaire de 138 parts sociales numérotées de 142.471 à 142.608 inclus,

\* usufruitier de 274.408 parts sociales numérotées de 477.996 à 752.403 inclus.

**Mademoiselle Manon MENNECHET**

\* nu-propriétaire de 203.265 parts sociales numérotées de 142.609 à 345.873 inclus.

**Monsieur Jérémie MENNECHET**

\* nu-propriétaire de 203.265 parts sociales numérotées de 345.874 à 549.138 inclus.

**Mademoiselle Camille MENNECHET**

\* nu-propriétaire de 203.265 parts sociales numérotées de 549.139 à 752.403 inclus.

**Ceci exposé, il est passé à la donation partage objet des présentes.**

**DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément :

De la nue-propriété des biens ci-après désignés.

**SOMMAIRE**

Les opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

<b>PREMIERE PARTIE</b>	<b>MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS</b>
<b>DEUXIEME PARTIE</b>	<b>DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS-PARTAGE</b>
<b>TROISIEME PARTIE</b>	<b>CARACTERISTIQUES - FISCALITE - CONDITIONS</b>

**PREMIERE PARTIE**  
**MASSE DES BIENS A DONNER ET A PARTAGER**

La masse des biens donnés et à partager comprend la nue-propiété des biens ci-après désignés.

**A- BIENS PROPRES DU DONATEUR**

NEANT

**B- BIENS PROPRES DE LA DONATRICE**

NEANT

**C - BIENS COMMUNS**

**ARTICLE premier**

la nue-propiété de 22456 parts sociales de la société dénommée "2M PROMOTION" numérotées de 21.466 à 43.921 pour une valeur totale de UN MILLION TROIS CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES ci

1.329.395,20 EUR

L'usufruit des deux **DONATEURS** est évalué, eu égard à leur âge, à 50 pour cent soit :

SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci

664697,60 EUR

Soit pour la **nue-propiété** une valeur de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES

ci

664.697,60 EUR

=====

**Total.....664.697,20 EUR**

**ARTICLE deuxième**

la nue-propiété de 22456 parts sociales de la société dénommée "2M PROMOTION" numérotées de 43.922 à 66.377 pour une valeur totale de UN MILLION TROIS CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES ci

1.329.395,20 EUR

L'usufruit des deux **DONATEURS** est évalué, eu égard à leur âge, à 50 pour cent soit :

SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci

664697,60 EUR

Soit pour la **nue-propiété** une valeur de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES

ci

664.697,60 EUR

=====

**Total.....664.697,20 EUR**

**ARTICLE troisième**

la nue-propiété de 22456 parts sociales de la société dénommée "2M PROMOTION" numérotées de 66.378 à 88.833 pour une valeur totale de UN MILLION TROIS CENT VINGT

NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS  
ET VINGT CENTIMES ci 1.329.395,20 EUR

L'usufruit des deux **DONATEURS** est évalué, eu égard à leur âge, à 50 pour cent soit :

SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 664697,60 EUR

Soit pour la **nue-propriété** une valeur de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES ci 664.697,60 EUR

**Total**..... **664.697,20 EUR**

**Total des biens**..... **1994092,80 EUR**

**TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER 1994092,80 EUR**

## **DEUXIEME PARTIE** **DROITS DES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS-PARTAGE**

### **I - DROITS DES DONATAIRES**

Chacun des **DONATAIRES** a vocation au tiers de la masse des biens donnés et à partager, soit SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci

**664697,60 EUR**

### **II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

**ATTRIBUTION A M. Jérémy MENNECHET** qui accepte :

**L'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie**

La nue-propriété de 22456 parts sociales de la société dénommée « 2M PROMOTION » numérotées de 21466 à 43.921 pour une valeur totale de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci

664697,60 EUR

**Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci**

**664697,60 EUR**

**ATTRIBUTION A MELLE Camille MENNECHET** qui accepte :

**L'ARTICLE deuxième de la masse des biens de la première partie**

La nue-propriété de 22456 parts sociales de la société dénommée « 2M PROMOTION » numérotées 43.922 à 66.377 pour une valeur totale de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci

664697,60 EUR

**Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci**

**664697,60 EUR**

**ATTRIBUTION A MELLE Manon MENNECHET** qui accepte :

**L'ARTICLE troisième de la masse des biens de la première partie**

La nue-propriété de 22456 parts sociales de la société dénommée « 2M PROMOTION » numérotées 66.378 à 88.833 pour une valeur totale de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 664697,60 EUR

**Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci 664697,60 EUR**

**TROISIEME PARTIE**  
**CARACTERISTIQUES – FISCALITE - CONDITIONS**

**CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie en avancement de part successorale imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

**PROPRIETE-JOUISSANCE**

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, et assumeront toutes les obligations attachés à leur qualité d'actionnaires, conformément à la loi et aux statuts.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du prémourant, de l'usufruit de tous les biens compris aux présentes.

**DONATION RECIPROQUE DE L'USUFRUIT RESERVE**

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Les donateurs entendent donner à cette donation éventuelle d'usufruit le caractère d'une libéralité.

En conséquence, aucune indemnité ne sera due à la succession du prémourant d'entre eux.

**EXERCICE DE L'USUFRUIT**

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres donnés et participera seul aux résultats sociaux.

**Caducité de la réversion d'usufruit**

En cas de divorce entre le **DONATEUR** et le bénéficiaire de la réversion d'usufruit, cette dernière sera alors caduque de plein droit sans formalité.

**DROIT DE VOTE**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts.

En conséquence, et conformément à l'article 12 des statuts, il est ici rappelé qu'en cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, les droits de vote de l'usufruitier seront limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéficiaires. Le nu-propiétaire, quant à lui, aura le droit de vote pour toutes les autres décisions.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propiétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

### **OPPOSABILITE**

Les sociétés dont les titres sont aujourd'hui donnés seront informés de ces dispositions par les soins et aux frais du **DONATEUR**, étant observé que ni les présentes ni les dispositions ci-dessus ne sont contraires aux dispositions statutaires.

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

Le **DONATEUR** stipule comme condition des présentes qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis « Nue-propiété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** » à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

### **DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport.

Suite à ces donations antérieures, la situation fiscale des donataires est la suivante :

#### **M. Jérémy MENNECHET**

#### **I/ BIENS DONNES PAR SON PERE**

**A/ DONATION DU 21 octobre 2006 pour une valeur de 43.750,00€.**

#### **ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 43.750,00€
- Valeur taxable était de : 0,00€.

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 6.250,00€.**

B/ DONATION DU 27 novembre 2006 pour une valeur de 30.759,80€.**ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement déjà utilisé lors des précédentes donations (moins de 6 ans) : 43.750,00€.

- Abattement applicable à cette donation : 6.250,00€.

- Valeur de la donation : 30.759,80€

- Valeur taxable était de : 24.509,80€.

Droits à payer

- 5,00% sur 7.600,00 : 380,00€

- 10,00% sur 3.800,00 : 380,00€

- 15,00% sur 3.600,00 : 540,00€

- 20,00% sur 9.509,80 : 1.901,96€

Total des droits avant réduction : 3.201,96€

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : NEANT.**C/ DONATION DU 31 mai 2008 pour une valeur de 350,00€.**ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 151.950,00€.
- Abattement déjà utilisé lors des précédentes donations (moins de 6 ans) : 50.000,00€.

- Abattement applicable à cette donation : 101.950,00€.

- Valeur de la donation : 350,00€

- Valeur taxable était de : 0,00€.

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 101.600,00€.****III/ BIENS DONNES PAR SA MERE**A/ DONATION DU 21 octobre 2006 pour une valeur de 52.500,00€.**ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 52.500,00€
- Valeur taxable était de : 2.500,00€.

Droits à payer

- 5,00% sur 2.500,00 : 125,00€

Total des droits avant réduction : 125,00€

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : NEANT.**B/ DONATION DU 31 mai 2008 pour une valeur de 350,00€.**ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 151.950,00€.
- Abattement déjà utilisé lors des précédentes donations (moins de 6 ans) : 50.000,00€.

- Abattement applicable à cette donation : 101.950,00€.

- Valeur de la donation : 350,00€

- Valeur taxable était de : 0,00€.

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 101.600,00€.**

**MELLE Camille MENNECHET****I/ BIENS DONNES PAR SON PERE**

A/ DONATION DU 21 octobre 2006 pour une valeur de 43.750,00€.

**ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 43.750,00€
- Valeur taxable était de : 0,00€.

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 6.250,00€.**

B/ DONATION DU 27 novembre 2006 pour une valeur de 30.759,80€.

**ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement déjà utilisé lors des précédentes donations (moins de 6 ans) : 43.750,00€.

- Abattement applicable à cette donation : 6.250,00€.
- Valeur de la donation : 30.759,80€
- Valeur taxable était de : 24.509,80€.

**Droits à payer**

- 5,00% sur 7.600,00 : 380,00€
- 10,00% sur 3.800,00 : 380,00€
- 15,00% sur 3.600,00 : 540,00€
- 20,00% sur 9.509,80 : 1.901,96€

Total des droits avant réduction : 3.201,96€

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : NEANT.**

C/ DONATION DU 31 mai 2008 pour une valeur de 350,00€.

**ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 151.950,00€.
- Abattement déjà utilisé lors des précédentes donations (moins de 6 ans) : 50.000,00€.

- Abattement applicable à cette donation : 101.950,00€.
- Valeur de la donation : 350,00€
- Valeur taxable était de : 0,00€.

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 101.600,00€.**

**II/ BIENS DONNES PAR SA MERE**

A/ DONATION DU 21 octobre 2006 pour une valeur de 52.500,00€.

**ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 52.500,00€
- Valeur taxable était de : 2.500,00€.

**Droits à payer**

- 5,00% sur 2.500,00 : 125,00€
- Total des droits avant réduction : 125,00€

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : NEANT.**

B/ DONATION DU 31 mai 2008 pour une valeur de 350,00€.

**ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 151.950,00€.

- Abattement déjà utilisé lors des précédentes donations (moins de 6 ans) :  
50.000,00€.

- Abattement applicable à cette donation : 101.950,00€.

- Valeur de la donation : 350,00€

- Valeur taxable était de : 0,00€.

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 101.600,00€.**

### **MELLE Manon MENNECHET**

#### **I/ BIENS DONNES PAR SON PERE**

A/ DONATION DU 21 octobre 2006 pour une valeur de 43.750,00€.

#### **ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.

- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.

- Valeur de la donation : 43.750,00€

- Valeur taxable était de : 0,00€.

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 6.250,00€.**

B/ DONATION DU 27 novembre 2006 pour une valeur de 30.759,80€.

#### **ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.

- Abattement déjà utilisé lors des précédentes donations (moins de 6 ans) :  
43.750,00€.

- Abattement applicable à cette donation : 6.250,00€.

- Valeur de la donation : 30.759,80€

- Valeur taxable était de : 24.509,80€.

Droits à payer

- 5,00% sur 7.600,00 : 380,00€

- 10,00% sur 3.800,00 : 380,00€

- 15,00% sur 3.600,00 : 540,00€

- 20,00% sur 9.509,80 : 1.901,96€

Total des droits avant réduction : 3.201,96€

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : NEANT.**

C/ DONATION DU 31 mai 2008 pour une valeur de 350,00€.

#### **ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 151.950,00€.

- Abattement déjà utilisé lors des précédentes donations (moins de 6 ans) :  
50.000,00€.

- Abattement applicable à cette donation : 101.950,00€.

- Valeur de la donation : 350,00€

- Valeur taxable était de : 0,00€.

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 101.600,00€.**

#### **II/ BIENS DONNES PAR SA MERE**

A/ DONATION DU 21 octobre 2006 pour une valeur de 52.500,00€.

#### **ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.

- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.

- Valeur de la donation : 52.500,00€

- Valeur taxable était de : 2.500,00€.

Droits à payer

- 5,00% sur 2.500,00 : 125,00€

Total des droits avant réduction : 125,00€

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : NEANT.**B/ DONATION DU 31 mai 2008 pour une valeur de 350,00€.**ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 151.950,00€.
  - Abattement déjà utilisé lors des précédentes donations (moins de 6 ans) : 50.000,00€.
  - Abattement applicable à cette donation : 101.950,00€.
  - Valeur de la donation : 350,00€
  - Valeur taxable était de : 0,00€.
- ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 101.600,00€.**

**DROITS**

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

**BIENS EXONERES****Application de l'article 787 B du Code général des impôts**

Les parts sociales sus-désignées de la société dénommée « 2M PROMOTION » ont fait l'objet, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Jean-Paul BERCOT, Notaire à BESANCON, le 30 décembre 2010, enregistré à BESANCON le 4 janvier 2011, bordereau n° 2011/13 – case n° 6, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** seuls ou avec son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité :

- 1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;
- 2° - détient à ce jour le quota de titres ;
- 3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation susvisé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - **Respecter l'engagement de conservation** souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le **30 décembre 2012** ;

2 - **S'engager à conserver**, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le **30 décembre 2016** ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le **maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :**
  - **l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;**
  - **cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;**
  - **être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.**

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propiété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

### **CALCUL DE L'EXONERATION**

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur nette transmise.

Monsieur et Madame Didier **MENNECHET** donnent chacun la nue propriété de 33684 parts sociales évaluées en pleine propriété à la somme de 1.994.092,80 euros.

Etant ici précisé que compte tenu de l'âge des donateurs et selon le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, la nue propriété des 33684 parts sociales transmises à titre gratuit par chacun des époux est évaluée à la somme de 997.046,40 euros.

Cette transmission de parts sociales est exonérée à hauteur des 3/4 de la valeur transmise en application de l'article 787B du Code Général des Impôts.

S'agissant d'un bien de communauté, cette exonération s'applique séparément pour chaque masse, savoir :

**I/ Biens donnés par Monsieur Didier MENNECHET :**

Monsieur Didier **MENNECHET** donne en nue propriété à ses trois enfants 33.684 parts sociales de la société dénommée « 2M PROMOTION » évaluées en nue propriété à la somme de 997.046,40 euros réparties par parts égales entre ses trois enfants, soit un tiers chacun.

**M. Jérémie MENNECHET**

A droit à un tiers (1/3) soit la somme de 332.348,80 euros  
 - Exonéré de 3/4 sur la totalité soit 249.261,60  
 - Valeur fiscale : 83.087,20

**MELLE Camille MENNECHET**

A droit à un tiers (1/3) soit la somme de 332.348,80 euros  
 - Exonéré de 3/4 sur la totalité soit 249.261,60  
 - Valeur fiscale : 83.087,20

**MELLE Manon MENNECHET**

A droit à un tiers (1/3) soit la somme de 332.348,80 euros  
 - Exonéré de 3/4 sur la totalité soit 249.261,60  
 - Valeur fiscale : 83.087,20

**Récapitulatif**

- Valeur brute en nue propriété: 997.046,40
- Exonération des  $\frac{3}{4}$  : 747.784,80
- Valeur nette : 249.261,60

**II/ Biens donnés par Madame Brigitte MENNECHET :**

Madame Brigitte **MENNECHET** donne en nue propriété à ses trois enfants 33.684 parts sociales de la société dénommée 2M PROMOTION évaluées en nue propriété à la somme de 997.046,40 euros réparties par parts égales entre ses trois enfants, soit un tiers chacun.

**M. Jérémie MENNECHET**

A droit à un tiers (1/3) soit la somme de 332.348,80 euros  
 - Exonéré de 3/4 sur la totalité soit 249.261,60  
 - Valeur fiscale : 83.087,20

**MELLE Camille MENNECHET**

A droit à un tiers (1/3) soit la somme de 332.348,80 euros  
 - Exonéré de 3/4 sur la totalité soit 249.261,60  
 - Valeur fiscale : 83.087,20

**MELLE Manon MENNECHET**

A droit à un tiers (1/3) soit la somme de 332.348,80 euros  
 - Exonéré de 3/4 sur la totalité soit 249.261,60  
 - Valeur fiscale : 83.087,20

**Récapitulatif**

- Valeur brute en nue propriété: 997.046,40
- Exonération des  $\frac{3}{4}$  : 747.784,80
- Valeur nette : 249.261,60

**SOIT UNE VALEUR FISCALE NETTE DU BIEN : 498.523,20**

**CALCUL DES DROITS****M. Jérémy MENNECHET****a - Donation par son père**

- Valeur de son lot	83087,20 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Abattement déjà utilisé	50350,00 EUR
Abattement résiduel	108975,00 EUR
Reste taxable	NEANT

**b - Donation par sa mère**

- Valeur de son lot	83087,20 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Abattement déjà utilisé	50350,00 EUR
Abattement résiduel	108975,00 EUR
Reste taxable	NEANT

**MELLE Camille MENNECHET****a - Donation par son père**

- Valeur de son lot	83087,20 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Abattement déjà utilisé	50350,00 EUR
Abattement résiduel	108975,00 EUR
Reste taxable	NEANT

**b - Donation par sa mère**

- Valeur de son lot	83087,20 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Abattement déjà utilisé	50350,00 EUR
Abattement résiduel	108975,00 EUR
Reste taxable	NEANT

**MELLE Manon MENNECHET****a - Donation par son père**

- Valeur de son lot	83087,20 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Abattement déjà utilisé	50350,00 EUR
Abattement résiduel	108975,00 EUR
Reste taxable	NEANT

**b - Donation par sa mère**

- Valeur de son lot	83087,20 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Abattement déjà utilisé	50350,00 EUR
Abattement résiduel	108975,00 EUR
Reste taxable	NEANT

**STIPULATIONS PARTICULIERES****CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

### CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

## MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

### « ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE TRENTE EUROS (7.524.030,00 EUR) et est divisé en SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT TROIS (752.403) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

#### **Monsieur Didier MENNECHET**

\* propriétaire de 121.770 parts sociales numérotées de 1 à 765 inclus et 21.466 à 142.470 inclus,

\* usufruitier de 335.387 parts sociales numérotées de 142.609 à 477.995 inclus.

#### **Madame Brigitte MENNECHET**

\* propriétaire de 138 parts sociales numérotées de 142.471 à 142.608 inclus,

\* usufruitier de 274.408 parts sociales numérotées de 477.996 à 752.403 inclus.

#### **Mademoiselle Manon MENNECHET**

\* nu-proprétaire de 203.265 parts sociales numérotées de 142.609 à 345.873 inclus.

#### **Monsieur Jérémy MENNECHET**

\* nu-proprétaire de 203.265 parts sociales numérotées de 345.874 à 549.138 inclus.

#### **Mademoiselle Camille MENNECHET**

\* nu-proprétaire de 203.265 parts sociales numérotées de 549.139 à 752.403 inclus.

#### **La Société SAEM-AG**

\* propriétaire de 20.700 parts sociales numérotées de 765 à 21.465 inclus.

Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maître THOMAS-CROLET, Notaire à Chagny (71150), le 8 juin 2011, Monsieur et Madame Didier MENNECHET ont donné à titre de partage anticipé à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, savoir Monsieur Jérémy MENNECHET, Mademoiselle Camille MENNECHET et Mademoiselle Manon MENNECHET la nue propriété de 67.368 parts sociales de ladite société réparties entre eux par parts égales soit chacun 22.456 parts sociales en nue propriété.

Par suite de cette donation-partage, le capital social est réparti entre les associés de la manière suivante :

#### **Monsieur Didier MENNECHET**

\* propriétaire de 54.402 parts sociales numérotées de 1 à 765 inclus et 88.834 à 142.470 inclus,

\* usufruitier de 402.755 parts sociales numérotées de 142.609 à 477.995 inclus et de 21.466 à 88.833 inclus.

#### **Madame Brigitte MENNECHET**

\* propriétaire de 138 parts sociales numérotées de 142.471 à 142.608 inclus,

\* usufruitier de 274.408 parts sociales numérotées de 477.996 à 752.403 inclus.

#### **Mademoiselle Manon MENNECHET**

\* nu-proprétaire de 225.721 parts sociales numérotées de 142.609 à 345.873 inclus 66.378 à 88.833 inclus.

#### **Monsieur Jérémy MENNECHET**

\* nu-proprétaire de 203.265 parts sociales numérotées de 345.874 à 549.138 inclus et de 21.466 à 43.921 inclus.

**Mademoiselle Camille MENNECHET**

\* nu-proprétaire de 203.265 parts sociales numérotées de 549.139 à 752.403 inclus et de 43.922 à 66.377 inclus.

**La Société SAEM-AG**

\* propriétaire de 20.700 parts sociales numérotées de 765 à 21.465 inclus

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

**RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION**

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

**PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-proprété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-proprété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-proprété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

## DECLARATIONS

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

### **En ce qui concerne leur capacité :**

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

### **En ce qui concerne les aides sociales :**

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

### **En ce qui concerne leurs droits aux présentes :**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### **En ce qui concerne les dispositions de l'article 751 du Code général des impôts :**

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

## REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

## FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

## TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Martine THOMAS CROLET, Notaire associée à CHAGNY (Saône et Loire), 25 Rue de la Ferté Téléphone : 03.85.87.62.80 Télécopie : 03.85.91.20.85 Courriel :crolet.martine@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### DONT ACTE sur vingt trois pages

Comprenant :**Paraphes**

- renvoi approuvé :0
- blanc barré :0
- ligne entière rayée :0
- nombre rayé :0
- mot rayé :0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES.

Et la mention : enregistré à SIE CHALON SUR SAONE  
Le 28 juin 2011 Bordereau 2011/ 961 – case n°1 – Ext n° 2196  
Enregistrement 125,00 eur.

**Copie Authentique sur 23 pages****Contenant :**

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

**POUR COPIE AUTHENTIQUE****Collationnée et certifiée conforme à la minute**

